



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8209/2019-CS

DAS/78/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

Recours (C/8209/2019-CS) formé en date du 10 avril 2019 par **Monsieur A_____**, domicilié _____(Genève) et par la **Société B_____ Sàrl**, ayant son siège social sis _____, Genève, comparant tous deux par Me Gaspard COUCHEPIN, avocat, en l'Etude duquel ils élisent domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **12 avril 2019** à :

- **Monsieur A_____**
Société B_____ Sàrl
c/o Me Gaspard COUCHEPIN, avocat
Avenue de la Gare 56, case postale 232, 1920 Martigny.
 - **REGISTRE DU COMMERCE**
Case postale 3597, 1211 Genève 3.
 - **DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**
Office fédéral de la justice, 3003 Berne.
-

Vu la décision de radiation de la Société B_____ Sàrl à Genève publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le jeudi 14 mars 2019;

Vu le recours formé le 10 avril 2019 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice par la Société B_____ Sàrl et son gérant, A_____, avec signature individuelle;

Vu l'article 66 al. 1 LPA;

Attendu que ce nonobstant la radiation a été opérée;

Vu la requête de mesures superprovisionnelles, provisionnelles et d'effet suspensif de A_____ et de la Société B_____ Sàrl du 10 avril 2019 tendant à la réinscription jusqu'à droit jugé de la recourante;

Vu l'effet suspensif au recours;

Attendu que jusqu'à droit jugé la décision de radiation n'est pas entrée en force.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Sur mesures superprovisionnelles :

Ordonne la réinscription immédiate au Registre du commerce de la Société B_____ Sàrl et des faits inscrits en dernier lieu.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec le fond.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1^{er} février 2013 consid. 1.2).